



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-034 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590786984) (1 page)	Page 4
R32-2018-12-20-033 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l' Unité Locale de Soins de FRESNES (n° FINESS 590797346) (1 page)	Page 6
R32-2018-12-20-031 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE DES DENTELLIÈRES (n° FINESS 590782256) (1 page)	Page 8
R32-2018-12-20-058 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109) (1 page)	Page 10
R32-2018-12-20-049 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862) (1 page)	Page 12
R32-2018-12-20-023 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au Centre de convalescence PONT BERTIN (n° FINESS 590782694) (1 page)	Page 14
R32-2018-12-20-050 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE-CREIL (n° FINESS 600008643) (1 page)	Page 16
R32-2018-12-20-018 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295) (1 page)	Page 18
R32-2018-12-20-028 - Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732) (1 page)	Page 20

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Hauts-de-France

R32-2018-11-27-065 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour l'accueil de jour MAISON ACCUEIL ILOT- la passerelle (3 pages)	Page 22
R32-2018-10-29-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CCAS BEAUVAIS (3 pages)	Page 26
R32-2018-10-29-029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CCAS COMPEIGNE (3 pages)	Page 30

R32-2018-10-29-030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS 148 de l'association Compagnons du Marais (3 pages)	Page 34
R32-2018-11-27-060 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS AMIENS LOGEMENT JEUNES de l'association COALLIA (3 pages)	Page 38
R32-2018-10-29-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS ETAPE de l'association ADARS (3 pages)	Page 42
R32-2018-10-29-031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS FEMMES de l'association Compagnons du Marais (3 pages)	Page 46
R32-2018-11-27-057 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS LE RELAIS de l'association APREMIS (3 pages)	Page 50
R32-2018-11-27-054 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS LES HESPERIDES de l'association AGENA (3 pages)	Page 54
R32-2018-11-27-053 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CPOM de l'association Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 58
R32-2018-10-29-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU ACCUEIL et PROMOTION HU (3 pages)	Page 62
R32-2018-11-27-059 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU AVENIR de l'association (3 pages)	Page 66
R32-2018-11-27-055 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU de l'association AGENA (3 pages)	Page 70
R32-2018-11-27-068 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le SIAO de l'association UDAUS 80 (3 pages)	Page 74
R32-2018-11-27-064 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour les places d'insertion MAISON ACCEUIL ILOT- AUGUSTINS (3 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-034

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590786984)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590786984)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 112 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ SSR : 16 112 €

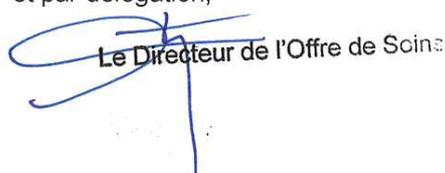
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-033

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l' Unité Locale de Soins de FRESNES (n° FINESS 590797346)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'Unité Locale de Soins de FRESNES (n° FINESS 590797346)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;
Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 642 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ SSR : 16 642 €

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-031

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE DES
DENTELLIÈRES (n° FINESS 590782256)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE DES DENTELLIERES (n° FINESS 590782256)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 626 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ MCO : 15 626 €

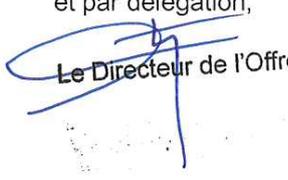
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-058

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE LES
BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS
590791109)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;
Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 361 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ SSR : 38 361 €

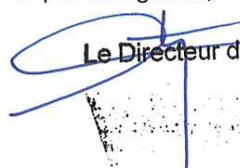
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-049

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins au CENTRE
CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n°
FINESS 600010862)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 371 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ MCO : 25 371 €

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-023

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au Centre de convalescence PONT BERTIN (n° FINESS 590782694)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au Centre de convalescence PONT BERTIN (n° FINESS 590782694)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;
Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ SSR : 15 000 €

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-050

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins au CENTRE DE
GASTRO-ENTEROLOGIE-CREIL (n° FINESS
600008643)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE-CREIL (n° FINESS 600008643)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;
Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ MCO : 15 000 €

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-018

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ SSR : 15 000 €

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-028

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins au CRF LA
ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

Arrêté portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 28 février 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 918 € euros**.

Il se décompose de la façon suivante :

- IFAQ SSR : 29 918 €

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-065

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
l'accueil de jour MAISON ACCUEIL ILOT- la passerelle



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour l'accueil de jour « La Passerelle » des Maisons d'Accueil l'Îlot

N° d'engagement juridique : 2102349367

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1963 autorisant la création de l'établissement « Foyer La Passerelle » (ex. la Balise), sis au 7 route de Rouen à Amiens, géré par l'association Les Maisons d'Accueil l'Îlot dont le siège est au 88, bd de la Villette 75019 Paris ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 29 décembre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour « La Passerelle » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour « La Passerelle », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour « La Passerelle » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour « La Passerelle » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour « La Passerelle » des Maisons d'accueil l'îlot sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900,00 €	484 974,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 308,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 766,32 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	374 981,32 €	484 974,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	107 593,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée à l'accueil de jour « La Passerelle » des Maisons d'accueil l'îlot, est fixée à 374 981,32 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 31 248,00€.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association :
Les Maisons d'Accueil l'ÎLOT :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02790
Numéro de compte : 00010308695
Clé RIB : 48

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4027 9000 0103 0869 548
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible de l'accueil de jour « La Passerelle » (ex La Balise) des Maisons d'Accueil l'îlot est de 374 981,32 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 31 248,00€.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 de l'accueil de jour « La Passerelle » des Maisons d'Accueil l'Îlot est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le - 9 NOV. 2018**

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CCAS BEAUVAIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHRS « CAEPP » du CCAS de BEAUVAIS**

N° d'engagement juridique : 2102347656

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48, R314-34 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant transfert de l'autorisation du CHRS « Le CAEPP » du Collectif Associatif Entraide Précarité Pauvreté au Centre Communal d'action sociale de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 29 décembre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter CHRS « Le CAEPP » en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 326,00 €	280 151,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 579,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 246,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	269 249,00 €	280 151,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 902,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais est fixée à 269 249 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 437,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par CCAS de Beauvais :

Banque : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00185
Numéro de compte : C6050000000
Clé RIB : 09

Identification internationale :
IBAN : FR21 3000 1001 8500 00B0 5000 256
BIC-Adresse SWIFT : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais est de 269 249 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 22 437,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS « Le CAEPP » du CCAS de Beauvais est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié au CCAS de Beauvais.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O, 50015- 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-029

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CCAS COMPEIGNE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS - CCAS DE COMPIEGNE

N° d'engagement juridique : 2102347657

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48, R314-34 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant réduction de capacité du CHRS du Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne, sis, au 6, rue Pasteur à Compiègne.

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 19 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 053,00 €	195 156,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	118 205,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 898,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	175 156,00 €	195 156,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au CHRS du Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne, est fixée à 175 156 €.

Article 3- La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 14 596,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par le Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne :

Banque : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00309
Numéro de compte : E602000000
Clé RIB : 91

Identification internationale :
IBAN : FR28 3000 1003 09E6 0200 091
BIC-Adresse SWIFT : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS du Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne est de 175 156 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 14 596,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS du CCAS de Compiègne est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié au CCAS de Compiègne.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O, 50015- 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-030

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS 148 de l'association Compagnons du Marais



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHRS sis, 148 rue Jean Jaurès à Creil
de l'association Compagnons du Marais**

N° d'engagement juridique : 2102347658

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48, R314-34 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 autorisant l'extension de capacité du CHRS sis au 148 rue Jean Jaurès à Creil, géré par l'association « Les Compagnons du Marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sis, 148 rue Jean Jaurès à Creil de l'association Compagnons du Marais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 551,00 €	296 321,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 300,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 470,00 €	
	Reprise du déficit 2016 affecté en réduction des charges 2018		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	267 667,00 €	296 321,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 660,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 994,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis, 148 rue Jean Jaurès à Creil de l'association Compagnons du Marais est fixée à 267 667 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 305,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Les Compagnons du Marais :

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42 559
Code guichet : 00006
Numéro de compte : 210246533507
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS des Compagnons du Marais sis, 148 rue Jean Jaurès à Creil est de 267 667 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 22 305,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS des Compagnons du Marais est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C..O, 50015- 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-060

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS AMIENS LOGEMENT JEUNES de l'association
COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » de l'association COALLIA

**N° d'engagement juridique :
2102349362**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant le renouvellement du CHRS et HU « AMIENS LOGEMENTS JEUNES », sis au 128, rue Jean-Jaurès à Amiens, géré par l'association COALLIA (ex. AFTAM) dont le siège est au 16-18 cour Saint-Eloi 75592 PARIS Cedex 12 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 19 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 727,00 €	438 569,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 938,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 904,00 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en augmentation des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 659,80 €	438 569,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 144,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	27 165,37 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES », est fixée à 399 659,80 €.

Ce tarif est calculé en intégrant la reprise du résultat 2016 affecté en réduction des charges d'exploitation 2018, pour un montant de 39 610,44 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 33 304,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : BNPPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » est de 426 825,17 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 35 568,00 €.

Article 7 – Les arrêtés fixant les dotations globales de financement, au titre de l'année 2017, du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AMIENS LOGEMENTS JEUNES » ainsi que des places d'hébergement d'urgence associées, sont abrogés.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

12 NOV. 2018

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Le préfet,


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS ETAPE de l'association ADARS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHRS « Etape » de l'association ADARS**

N° d'engagement juridique : 2102347608

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48, R314-34 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 autorisant la création du CHRS « Etape » sis au 102, rue de Clermont à Beauvais, géré par l'association ADARS dont le siège est à Beauvais ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ADARS « Etape » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Etape » par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Etape » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Etape » en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Etape » de l'association ADARS sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 390,00 €	352 900,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 137,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 373,00 €	
	Reprise du déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	337 604,00 €	352 900,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	2 296,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R, 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Etape » de l'association ADARS, est fixée à 337 604 € prenant en compte une reprise de résultat d'un montant de 2 296 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 28 133,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ADARS :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21022619908
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6321 0226 1990 840
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS ADARS « Etape » est de 339 900 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 28 325 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS ADARS « Etape » est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-031

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS FEMMES de l'association Compagnons du
Marais



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHRS pour femmes sis, 3 impasse de la Chapelle à Creil
de l'association « Les Compagnons du Marais »**

N° d'engagement juridique : 2102347659

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48, R314-34 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 autorisant l'ouverture du CHRS sis 3 impasse de la Chapelle à Creil , géré par l'association « Les Compagnons du Marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du

secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis, 3 impasse de la Chapelle à Creil de l'association des Compagnons du Marais sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,87 €	314 858,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	185 835,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 023,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	292 135,00 €	314 858,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 650,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 392,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	681,87 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnées à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Les Compagnons du Marais, est fixée à 292 135,00 € prenant en compte une reprise de résultats de 681,87 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 24 344,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Compagnons du Marais :

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42 559
Code guichet : 00006
Numéro de compte : 210246533507
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS des Compagnons du Marais sis, 3 impasse de la Chapelle à Creil est de 292 816,87 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 24 401,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS des Compagnons du Marais est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-057

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS LE RELAIS de l'association APREMIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Le Relais » de l'association APREMIS

N° d'engagement juridique : 2102349178

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 autorisant la création du CHRS « Le Relais », sis au 21 route d'Abbeville à Amiens, géré par l'association APREMIS dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 18 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » de l'association APREMIS sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500,00 €	530 339,16 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles :</i>	329 499,16 € 12 340 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 340,00 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en augmentation des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles :</i>	505 339,16 € 12 340 €	530 339,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » de l'association APREMIS, est fixée à 505 339,16 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 42 111,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APREMIS :

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21021631902
Clé RIB : 29

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6321 0216 3190 229
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » de l'association APREMIS est de 492 999,16 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 41 083,00 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » de l'association APREMIS est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le **- 9 NOV. 2018**

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Le préfet,


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-054

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS LES HESPERIDES de l'association AGENA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Les Hespérides »
de l'association AGENA**

N° d'engagement juridique : 2102349176

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977 autorisant la création du CHRS « Les Hespérides » sis au 124 rue de Rouen à Amiens, géré par l'association AGENA dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018

pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides » de l'association AGENA sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 224,00 €	1 126 631,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	758 689,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 718,00 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en augmentation des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification - Etat Produits de la tarification – Conseil Départ.	730 255,01 € 339 708,38 €	1 126 631,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 500,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 875,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018 - Etat	13 167,70 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018 – Conseil Départ.	6 125,62 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides », est fixée à 730 255,01 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 60 854,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de

stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AGENA :

Banque : Caisse d'Epargne des Hauts de France
Code établissement : 16275
Code guichet : 00011
Numéro de compte : 08000370949
Clé RIB : 49

Identification internationale :
IBAN : FR76 1627 5000 1108 0003 7094 949
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides » de l'association AGENA est de 743 422,71 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 61 951,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Hespérides » de l'association AGENA est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

- 9 NOV. 2018

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Le préfet,


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-053

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CPOM de l'association Diaconesses de Reuilly



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le Contrat d'Objectifs et de Moyens des Centres d'hébergement de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel

N° d'engagement juridique : 2102347652

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis au 124 bis, rue de Paris à Compiègne , géré par l'association Abej-coquerel dont le siège est à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry à Beauvais , géré par l'association Abej-coquerel dont le siège est à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis 124 bis, rue de Paris à Compiègne géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-coquerel du 26 octobre 2017 ;

Vu le dialogue de gestion du 28 août 2018 relatif au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-coquerel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-coquerel du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPOM de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 319,00 €	2 402 650,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 616 843,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	568 488,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 251 565,65 €	2 402 650,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 836,00 €	
	Excédent antérieur affecté en réduction des charges 2018	77 748,35 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée pour le CPOM de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel, est fixée à 2 251 565,65 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 187 630,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210 et 017701051212) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la Fondation diaconesses de Reuilly :

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004006227
Clé RIB : 28

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0040 0622 728
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible pour le CPOM de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel est de 2 329 314,00 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 194 109,00€.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 des CHRS de la Fondation diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

19 OCT. 2018

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Le préfet,



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU ACCUEIL et PROMOTION HU

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association Accueil et Promotion**

N° Engagement juridique : 2102348316

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif à l'extension des CHRS de l'association Accueil et Promotion par l'intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence d'Accueil et Promotion a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence d'Accueil et Promotion par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 12 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence d'Accueil et Promotion à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence d'Accueil et Promotion en date du 24 juillet 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de l'association d'Accueil et Promotion sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 975 €	264 200 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	113 415 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 810 €	
	Reprise du déficit 2016 affecté en majoration des charges 2017	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	264 000 €	264 200 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2017	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée à l'hébergement d'urgence de l'association Accueil et Promotion, est fixée à 264 000 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 000 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association Accueil et Promotion :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91

Identification internationale :
IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591
BIC-Adresse SWIFT : CMCIFR27

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible de l'hébergement d'urgence d'Accueil et Promotion est de 264 000 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 22 000 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 de l'hébergement d'urgence d'Accueil et Promotion est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-059

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU AVENIR de l'association



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour les places d'hébergement d'urgence du CHRS de l'association AVENIR**

N° d'engagement juridique : 2102349361

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 autorisant la création du CHRS « AVENIR », sis au 13, rue Charles Flet à Camon, géré par l'association AVENIR dont le siège est à CAMON ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR, par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 934,00 €	93 646,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	54 466,54 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 246,00€	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	88 551,54 €	93 646,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 095,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée aux places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR, est fixée à 88 551,54 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 7 379,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de

stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AVENIR :

Banque : CDN AMIENS ENTREPRISE
Code établissement : 30076
Code guichet : 02544
Numéro de compte : 11249000200
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 3007 6025 4411 2490 0020 040
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible des places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR est de 88 551,54 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 7 379,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 des places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AVENIR est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-055

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU de l'association AGENA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour les places d'hébergement d'urgence du CHRS de l'association AGENA**

N° d'engagement juridique : 2102349177

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977 autorisant la création du CHRS « Les Hespérides » sis au 124 rue de Rouen à Amiens, géré par l'association AGENA dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA, par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 358,00 €	254 299,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 676,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 265,85 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	217 394,13 €	254 299,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 503,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	1 402,72 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée aux places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA, est fixée à 217 394,13 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 18 116,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AGENA :

Banque : Caisse d'Epargne des Hauts de France
Code établissement : 16275
Code guichet : 00011
Numéro de compte : 08000370949
Clé RIB : 49

Identification internationale :
IBAN : FR76 1627 5000 1108 0003 7094 949
BIC-Adresse SWIFT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible des places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA est de 218 796,85 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 18 233,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 des places d'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association AGENA est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-068

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le SIAO de l'association UDAUS 80



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'association UDAUS 80

N° d'engagement juridique : 2102349371

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 autorisant la création de l'établissement Service Accueil et Urgence SIAO « ex. S.A.U. », sis au 25 rue Riolan à Amiens, géré par l'association UDAUS dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'association UDAUS 80 sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 670,00 €	299 607,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 732,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 205,14 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	204 568,21 €	299 607,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 670,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	369,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'association UDAUS 80, est fixée à 204 568,21 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 047,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association UDAUS 80 :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 1000
Numéro de compte : 08002895878
Clé RIB : 95

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9587 895
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'association UDAUS 80 est de 204 568,21 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 17 047,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'association UDAUS 80 est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-064

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
les places d'insertion MAISON ACCEUIL ILOT-
AUGUSTINS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour les places d'insertion du « FOYER DES AUGUSTINS »
des Maisons d'Accueil l'Îlot**

N° d'engagement juridique : 2102349368

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 29 décembre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les places d'insertion du « Foyer des Augustins » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'insertion du « Foyer des Augustins », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter les places d'insertion du « Foyer des Augustins » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'insertion du « Foyer des Augustins » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'insertion du « Foyer des Augustins » des Maisons d'accueil l'Îlot sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 982,00 €	251 719,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 823,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 914,72 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	203 020,72 €	251 719,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 719,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 980,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée aux places d'insertion du « Foyer des Augustins » des Maisons d'accueil l'Îlot, est fixée à 203 020,72 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 16 918,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Maisons d'Accueil l'ÎLOT :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02790
Numéro de compte : 00010308695
Clé RIB : 48

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4027 9000 0103 0869 548
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible des places d'insertion du « Foyer des Augustins » des Maisons d'Accueil l'Îlot est de 203 020,72 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 16 918,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 des places d'insertion du « Foyer des Augustins » des Maisons d'Accueil l'Îlot est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex